



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Service interministériel
de Défense et Protection Civiles**

La préfète de la Haute-Savoie

Le 6 août 2025

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier l'ordre national du mérite

SIDPC/CB

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE (multisports) SUR LA
VOIE PUBLIQUE AVEC CLASSEMENT OU CHRONOMETRAGE
SANS VEHICULES TERRESTRE A MOTEUR**

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAVOIE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2215-1, L3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R411-30 à R414-3-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-11 et A. 331-2 à A. 331-5 et A. 331-37 à A.331-42 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU l'attestation de police d'assurance, transmise par l'organisateur au dossier de déclaration, couvrant sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.

DELIVRE RECEPISSE

À l'association « Anancy-le-Vieux Of Course », représentée par monsieur Pascal VERDUYN, de sa déclaration faisant connaître son intention d'organiser la course multisports intitulée « **L'Ancilevienne** », le **dimanche 14 septembre 2025**, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture.

Cette épreuve circulera sous les régimes de la priorité de passage et l'usage exclusif temporaire de la chaussée lors de l'emprunt des routes.



La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. L'organisation s'engage à annuler la manifestation en cas d'intempéries.

L'organisation déclare :

- avoir effectué les demandes d'arrêtés de circulation et de stationnement auprès des maires des communes traversées, ainsi que du conseil départemental ;
- avoir pris connaissances des règles techniques de sécurité établies par la fédération française délégataire concernée afin d'adapter le dispositif de secours et de sécurité à la manifestation ;
- que le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N° PC course : 06 88 44 70 69) ;
- que les signaleurs engagés pour la surveillance des points sensibles de la course sont majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité le jour de la manifestation et répondent aux critères exigés par la circulaire interministérielle portant simplification réglementaire des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre. La liste des signaleurs est annexée au présent récépissé ;
- que les moyens de secours seront assurés par la Croix Rouge 74 et par deux médecins ;
- prendre à sa charge, le cas échéant, les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, ainsi que les frais de secours nécessités par celle-ci, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- être débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation, ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

Dès lors que les conditions de sécurité ne seraient plus réunies, pour quelque raison que ce soit, il est de la responsabilité de l'organisateur d'interrompre ou de mettre fin à la manifestation sans délai.

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Mmes et MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de Mmes et MM. les maires.

Pour la préfète,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

P.J. : – note d'information

Copie à :

M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
M. le directeur interdépartemental de la police nationale,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le directeur du syndicat mixte du lac d'Annecy,
Mmes et MM. les maires des communes traversées.



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOTE D'INFORMATION

« L'Ancilevienne »

le dimanche 14 septembre 2025

Sur la base des éléments que vous avez communiqués dans le dossier de déclaration, vous trouverez ci-dessous une synthèse des recommandations principales relatives à la manifestation sportive dont vous assurez l'organisation :

Caractéristiques de l'épreuve

La course multi-sports, intitulée « L'Ancilevienne », le dimanche 14 septembre 2025, a été déclarée auprès de la préfecture de Haute-Savoie.

Dispositif de sécurité

Il est recommandé à l'organisation :

- de pouvoir communiquer, sans délai, aux participants, aux postes de secours et aux signaleurs, les décisions prises, (consignes, décision d'annulation...) en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées ;
- de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs ;
- de prendre également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours, (fléchages), ainsi qu'au positionnement des signaleurs et des secouristes, dotés entre eux de liaison radio, afin d'éviter les zones dite « hors de vue ».

Emprunt de la piste cyclable (voie verte)

Une information de la course doit être assurée 48 heures avant la manifestation (sur les barrières), à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra récupérer les clés pour l'ouverture des barrières de la promenade cyclable, auprès de l'accueil du SILA, à compter du mardi 9 septembre 2025.

La gestion des barrières et la sécurité restent sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra également libérer la voie verte au fur et à mesure du passage du dernier coureur. Les barrières devront être remises en place à l'identique après la course : une barrière sur deux doit rester ouverte (barrière de droite fermée dans le sens de la circulation).

Le jeu de clés devra être restitué au plus tard le mardi 16 septembre 2025. Par ailleurs, la voie verte devra être laissée « propre » après la manifestation. Il est rappelé l'interdiction de tout marquage au sol sur la voie verte. Un contrôle sera réalisé dès le lundi 15 septembre 2025 par des agents du SILA.

Une vigilance particulière est à porter sur les secteurs des roselières à Albigny, de la réserve naturelle du bout du lac à Doussard et du marais d'enfer à Saint-Jorioz. Il conviendra de respecter la quiétude des lieux et de limiter le niveau sonore lors du passage des coureurs, pour éviter le dérangement de la faune.

Signaleurs

Il est recommandé à l'organisation :

- de prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes ;
- que les signaleurs soient porteurs individuellement d'une copie du récépissé de déclaration de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble portant la mention "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10 ;
- de contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Dispositif de secours

Il est recommandé à l'organisation :

- que les véhicules de premiers secours prévus au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.
- que les demandes de secours publics soient transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112) ;
- que tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement et le dépassement d'éventuels formations de peloton par les engins de secours publics, (au besoin neutralisation momentanée de la course), sur les voies publiques fermées à la circulation par arrêté municipal.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 74).

Participants

Il est recommandé à l'organisation :

- que les participants présentent une des licences autorisées (soit les licences FFA, FFtri, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières), en cours de validité ;
- que les participants non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la compétition de moins d'un an. En l'absence de cachet médical sur la licence, le certificat médical devra être exigé.

Tous les participants seront porteurs du casque à code rigide.

Service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la police nationale mais néanmoins, en cas de nécessité, ses services pourront être sollicités par l'intermédiaire du « 17 police-secours ».

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

Il est recommandé à l'organisation :

- que le parcours soit soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation, notamment par la collecte de l'ensemble des déchets ;
- que l'organisation et les participants ne jettent pas des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et n'apposent pas des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.